



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse**

Le Préfet de L'Ain
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17-1, L5211-20, L5211-25-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié portant fusion de Bourg-en-Bresse Agglomération et des communautés de communes Bresse-Dombes sud Revermont, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort- en-Revermont et de la Vallière ;

Vu la délibération du 16 février 2026 par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la nouvelle localisation du siège et de la modification du nom de la communauté d'agglomération (Grand Bourg Agglomération) ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder aux modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 susvisé, sont ainsi rédigés :

"Article 2. - La communauté d'agglomération, qui prend la dénomination "Grand Bourg Agglomération." est composée des communes d'Attignat, Beaupont, Bény, Béréziat, Bohas-Meyriat-Rignat, Bourg-en-Bresse, Bresse Vallons, Buellas, Certines, Ceyzéziat, Cize, Coligny, Confrançon, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Courtes, Curciat-Dongalon, Curtafond, Dompierre-sur-Veyle, Domsure, Drom, Druillat, Foissiat, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Jasseron, Jayat, Journans, La Tranclière, Lent, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Marboz, Marsonnas, Meillonas, Montagnat, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Nivigne et Suran, Péronnas, Pirajoux, Polliat, Pouillat, Ramasse, Revonnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-les-Bourg, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Just, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Rémy, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Salavre, Servas, Servignat, Simandre-sur-Suran, Tossiat, Val-Revermont, Vandeins, Verjon, Vernoux, Vescours, Villemotier, Villereversure, Viriat,

Article 3. - Le siège de Grand Bourg Agglomération est fixé au 3, Boulevard John Kennedy – CS 88000 – 01008 Bourg-en-Bresse Cedex."

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié sont sans changement.

Article 2: Les statuts de Grand Bourg Agglomération sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3: Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé en préfecture de l'Ain (direction des collectivités et de l'appui territorial - bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale - 45, avenue Alsace Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens.telerecours.fr).

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification d'une décision expresse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Grand Bourg Agglomération, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2026

Le préfet,
signé : Louis-Xavier THIRODE

STATUTS

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Table des matières

Titre I: Dispositions générales	1
Article 1. Création, objet.....	1
Article 2. Constitution, périmètre, dénomination.....	1
Article 3. Siège.....	2
Article 4. Durée, adhésion, retrait, dissolution.....	2
Article 5. Modifications statutaires.....	2
Article 6. Transferts de compétences.....	2
Article 6-1. Transferts des Communes à la Communauté d'Agglomération.....	2
Article 6-2. Transferts de la Communauté d'Agglomération à un Syndicat.....	2
Article 7. Modalités particulières d'exercice des compétences.....	3
Titre II - Compétences	3
Article 8. Compétences obligatoires.....	3
Article 8 - 1. Actions de développement économique.....	3
Article 8 - 2. Aménagement de l'espace communautaire.....	3
Article 8-3. Equilibre social de l'habitat.....	3
Article 8-4. Politique de la ville.....	4
Article 8-5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.....	4
Article 8-6. Accueil des gens du voyage.....	4
Article 8-7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	4
Article 8-8. Eau.....	4
Article 8-9. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.....	4
Article 8-10. Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.....	4
Article 9. Compétences optionnelles soumises à intérêt communautaire.....	5
Article 9-1. Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire.....	5
Article 9-2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.....	5
Article 9-3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.....	5
Article 9-4. Action sociale d'intérêt communautaire.....	5

Article 10. Compétences facultatives non soumises à intérêt communautaire.....	5
Article 10-1. Enseignement.....	5
Article 10-2. Sport.....	6
Article 10-3. Culture.....	7
Article 10-4. Coopération internationale.....	7
Article 10-5. Vie associative.....	7
Article 10-6. Autres actions de développement.....	7
Article 10-7. Autres compétences environnementales.....	7
Article 10-8. Autres compétences.....	8
Article 11 – Services aux communes.....	9
Article 12 - Subventions.....	9
Titre III : Fonctionnement de la Communauté d’Agglomération.....	9
Article 13 – Le Conseil de Communauté.....	9
Article 13-1. Rôle du Conseil de Communauté.....	9
Article 13-2. Composition du Conseil de Communauté.....	10
Article 13-3. Suppléances.....	10
Article 13-4. Règlement intérieur du Conseil de Communauté.....	10
Article 14 – Le Président les Vice-Présidents.....	10
Article 15 – Le Bureau.....	10
Article 16 – Les Commissions thématiques.....	11
Article 17 - La Conférence des Maires.....	11
Article 18 – Les Conférences territoriales.....	11
Article 19 – Le Conseil de développement.....	11
Titre IV : Dispositions administratives et financières.....	12
Article 20 – Les dépenses.....	12
Article 21 – Les recettes.....	12
Article 22 – Mutualisation des moyens – relations avec les Communes membres.....	12
Article 22-1.....	12
Article 22-2.....	12
Article 23 – Les Fonds de concours.....	12
Article 24 - Divers.....	13

Titre I: Dispositions générales

Article 1. Création, objet

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse et des Communautés de Communes de Bresse Dombes Sud-Revermont, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort-en-Revermont et de la Vallière a été créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération a été fixé par arrêté préfectoral du 2 juin 2016.

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'exercer, de manière concertée et solidaire, les compétences qui lui sont confiées.

L'objectif de cette Communauté d'Agglomération est de favoriser le développement durable du territoire en associant les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de la réalisation d'un projet concerté de développement. Le contenu des présents statuts autorise la Communauté d'Agglomération à conduire les actions de son développement.

Article 2. Constitution, périmètre, dénomination

Il est constitué entre les Communes d'Attignat, Beaupont, Bény, Béréziat, Bohas-Meyriat-Rignat, Bourg-en-Bresse, Bresse Vallons, Buellas, Certines, Ceyzériat, Cize, Coligny, Confrançon, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Courtes, Curciat-Dongalon, Curtafond, Dompierre-sur-Veyle, Domsure, Drom, Druillat, Foissiat, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Jasseron, Jayat, Journans, La Tranclière, Lent, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Marboz, Marsonnas, Meillonas, Montagnat, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Nivigne et Suran, Péronnas, Pirajoux, Polliat, Pouillat, Ramasse, Revonnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-les-Bourg, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Just, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Rémy, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Salavre, Servas, Servignat, Simandre-sur-Suran, Tossiat, Val-Revermont, Vandeins, Verjon, Vernoux, Vescours, Villemotier, Villereversure, Viriat, une Communauté d'Agglomération.

Cette Communauté d'Agglomération est dénommée Grand Bourg Agglomération.

Article 3. Siège

Le siège de Grand Bourg Agglomération est fixé au 3, Boulevard John Kennedy – CS 88000 – 01008 Bourg-en-Bresse Cedex.

Article 4. Durée, adhésion, retrait, dissolution

Conformément à l'article L. 5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Le Conseil de Communauté donne son accord dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 et L. 5216-10 du Code général des collectivités territoriales, pour l'éventuelle extension de son périmètre.

Une Commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues par l'article L. 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5. Modifications statutaires

Les modifications aux présents statuts sont effectuées dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6. Transferts de compétences

Article 6-1. Transferts des Communes à la Communauté d'Agglomération

À tout moment, sur délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils municipaux, les Communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'Agglomération définit, en concertation avec la ou les Communes concernées, les modalités et l'évaluation des transferts mobiliers, immobiliers ou de personnels, résultant des statuts ou de l'extension des compétences conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 6-2. Transferts de la Communauté d'Agglomération à un Syndicat

La Communauté d'Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat dont le périmètre inclut tout ou partie le périmètre communautaire après création de ce syndicat ou adhésion de la Communauté.

Pour l'exercice de chacune de ses compétences, la Communauté, par la seule délibération de son Conseil, peut décider d'initier la création ou participer à un syndicat mixte.

Article 7. Modalités particulières d'exercice des compétences

Dans la limite des compétences qui lui sont données par les présents statuts et pour en assurer un développement cohérent, la Communauté d'Agglomération peut conclure tout partenariat ou accord et participer à tout réseau qu'elle juge utile avec les territoires et structures de développement concernés par son action, ses réflexions ou ses études.

Titre II : Compétences

Article 8. Compétences obligatoires

Article 8 - 1. Actions de développement économique

- ▶ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT relatif au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.
- ▶ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- ▶ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ▶ Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

Article 8 - 2. Aménagement de l'espace communautaire

- ▶ Élaboration, approbation, révision et suivi des Schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur.
 - ▶ Élaboration, approbation, révision et suivi des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales si la Communauté d'Agglomération en décide dans les conditions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.
 - ▶ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
 - ▶ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports qui concerne :
 - les dessertes régulières de transport collectif urbain ;
 - les dessertes régulières non-urbains routières ;
 - les services routiers de transport scolaire ;
 - les services routiers de transport à la demande ;
- sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Article 8-3. Equilibre social de l'habitat

- ▶ Programme local de l'habitat.
- ▶ Politique du logement d'intérêt communautaire.
- ▶ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- ▶ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- ▶ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- ▶ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 8-4. Politique de la ville

- ▶ Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- ▶ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- ▶ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8-5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 8-6. Accueil des gens du voyage

- ▶ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 8-7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8-8. Eau

Article 8-9. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

Article 8-10. Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales

Article 9. Compétences optionnelles soumises à intérêt communautaire

Article 9-1. Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- ▶ Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
 - ▶ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Article 9-2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- ▶ Lutte contre la pollution de l'air.
- ▶ Lutte contre les nuisances sonores.
- ▶ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 9-3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 9-4. Action sociale d'intérêt communautaire

Article 10. Compétences facultatives non soumises à intérêt communautaire

Article 10-1. Enseignement

- ▶ Participation au fonctionnement et à l'investissement des établissements publics d'enseignement supérieur présents et futurs sur le territoire communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.216-11 du code de l'éducation.
- ▶ Attribution de prêts d'honneur aux étudiants.
- ▶ Coordination et animation des contrats éducatifs locaux arrêtés par délibération du Conseil de Communauté.
- ▶ Organisation, coordination et gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur le territoire des Communes appartenant à l'ancienne Communauté de communes de Montrevel. Cette compétence fera l'objet d'une réévaluation à la fin de l'année scolaire dans le cadre de l'évaluation du dispositif.

Article 10-2. Sport

- ▶ Soutien aux associations ou sociétés sportives pour les missions d'intérêt général définies à l'article R.113-2 du code du sport, à savoir :
 - La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;
 - La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
 - La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.
- ▶ Soutien aux manifestations ayant un rayonnement au-delà du territoire de la Communauté d'Agglomération.
- ▶ Soutien aux clubs sportifs de haut niveau, dans les conditions prévues aux articles L.113-1 et suivants du code du sport.

Article 10-3. Culture

- ▶ Organisation d'événements culturels d'intérêt communautaire.
- ▶ Mise en réseau et coordination des bibliothèques d'intérêt communautaire.
- ▶ Définition, mise en place et gestion d'une politique globale d'apprentissage et de pratique de la musique et de l'art dramatique en particulier dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- ▶ Création, animation et soutien d'un réseau des écoles de musique dans les Communes membres volontaires en lien avec le Conservatoire à rayonnement départemental et en cohérence avec une politique culturelle.

Article 10-4. Coopération internationale

- ▶ Actions de solidarité et de coopération décentralisée en direction des pays en développement.

Article 10-5. Vie associative

- ▶ Soutien aux associations dont l'action dépasse le cadre communal et paraît devoir être promue dans sa dimension communautaire.
- ▶ Organisation ou soutien aux manifestations en lien avec les compétences exercées notamment dans les domaines culturels, touristiques, sportifs, de loisirs...

Article 10-6. Autres actions de développement

- ▶ Participation aux actions d'un programme pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.
- ▶ Etudes et travaux relatifs à la mise en valeur et la sauvegarde des sites et du patrimoine présentant un intérêt significatif au plan communautaire.

Article 10-7 Autres compétences environnementales

- ▶ Création, entretien et balisage des chemins de randonnées pédestres, de voies et parcours cyclables, de pistes équestres, de loisirs verts et sentiers d'interprétation dont la liste sera établie par délibération du Conseil de Communauté.
- ▶ Enlèvement des épaves automobiles.
- ▶ Actions en faveur d'une meilleure gestion de la forêt.
- ▶ Etudes pour la connaissance, la prospective et la protection de la ressource en eau potable en lien avec les territoires voisins et notamment en partenariat avec la régie de l'eau de la ville de Bourg-en-Bresse et les syndicats intercommunaux existants.
- ▶ Soutien aux actions de promotion autour d'une meilleure protection et d'une meilleure utilisation de la ressource en eau.
- ▶ Campagne de destruction du ragondin.
- ▶ Lutte contre le changement climatique.
- ▶ Actions collectives de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement
- ▶ Etudes relatives à la consommation des énergies et de l'eau pour les équipements communaux et communautaires
- ▶ Réflexions et actions sur les autres composantes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement en partenariat avec les Communes, les Groupements de Communes et/ou d'Établissements publics de coopérations intercommunales, les associations et les administrations de l'État concernés
- ▶ Compétences suivantes dites « hors GEMAPI » :
 - les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau des milieux aquatiques en milieu non urbain,
 - la mise en œuvre ou la participation des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,
 - l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion de la protection de la ressource en eau des milieux aquatiques,
 - l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Article 10-18. Autres compétences

- ▶ Prise en charge des cotisations [des Communes membres](#) au Service départemental d'incendie et de Secours
- ▶ Soutien au développement du volontariat des sapeurs-pompiers par la prise en charge de l'allocation vétéran.
- ▶ Construction, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de tout site cinéraire contigu (y compris la passation et la conclusion de tout contrat nécessaire à l'exercice de la compétence), à l'expiration de la convention de délégation de service public afférente à l'exploitation du crématorium situé 1269, route de Paris, 01440 VIRIAT.
- ▶ Fourrière animale : prise en charge, garde et entretien des animaux errants ou saisis.
- ▶ Création et exploitation de réseaux publics de chaleur partant de la future chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération) qu'ORGANOM envisage de réaliser sur son site.

Article 11 – Services aux Communes

La Communauté d'Agglomération peut exercer des prestations de service au bénéfice de ses Communes membres dans l'exercice de leurs compétences.

Elle peut également assister les Communes membres et mettre à disposition son personnel et ses services dans tous les domaines en lien avec ses compétences.

Article 12 - Subventions

La Communauté d'Agglomération peut attribuer une subvention à toute personne morale intervenant dans un de ses domaines de compétence.

Titre III : Fonctionnement de la Communauté d'Agglomération

Article 13 – Le Conseil de Communauté

Article 13-1. Rôle du Conseil de Communauté

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils municipaux des Communes ou désignés par l'ordre du tableau des Communes composant la Communauté, conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Article 13-2. Composition du Conseil de Communauté

À titre indicatif et en référence aux textes en vigueur, le Conseil de Communauté est constitué de 115 membres. À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, cette répartition évoluera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 13-3. Suppléances

Les Conseillers des Communes qui disposent de plus d'un Conseiller communautaire peuvent donner pouvoir à un élu du Conseil de Communauté.

Chaque Conseiller titulaire d'une Commune disposant d'un seul élu a la faculté de se faire représenter au Conseil de Communauté par son Conseiller suppléant et peut être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, dès lors que ce dernier en aura informé le Président.

Chaque Conseiller titulaire disposant d'un Conseiller suppléant peut toutefois décider de donner pouvoir à un autre Conseiller titulaire pour une séance déterminée, en application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 13-4. Règlement intérieur du Conseil de Communauté

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement intérieur précise notamment le fonctionnement interne du Conseil, mais également celui du Bureau, et le régime des délégations d'attributions du Conseil, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Le Président les Vice-Présidents

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté et il en rend compte au Conseil à chaque réunion de celui-ci.

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents de la Communauté d'Agglomération cités à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération. Il la représente en justice.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 15.

Article 15 – Le Bureau

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et d'autres membres complémentaires. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté élit les membres du Bureau, le nombre de ses membres étant librement déterminé par le Conseil.

Le Bureau est l'exécutif du Conseil de Communauté.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté et il en rend compte au Conseil à chaque réunion de celui-ci.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 – Les Commissions thématiques

Le Conseil de Communauté constitue en son sein des commissions permanentes thématiques. Elles sont notamment chargées d'étudier et de préparer les décisions du Bureau et du Conseil de Communauté.

Article 17 - La Conférence des Maires

La Conférence des Maires des 74 communes est instaurée.

Elle garantit un dialogue équilibré dans la conduite des politiques communautaires.

Elle est un des organes d'orientation de la Communauté. Elle est consultée sur les lignes directrices de la politique communautaire et peut formuler des propositions d'axes de travail.

Son avis peut être sollicité sur des projets de délibération.

Les membres du Bureau assistent de plein droit à la Conférence des Maires.

Les règles de fonctionnement de la Conférence des Maires sont définies par le règlement intérieur.

Article 18 – Les Conférences territoriales

Les Conférences territoriales ont pour mission :

- de participer à la préparation et à la mise en œuvre de proximité des décisions communautaires dans les domaines de leur compétence ;
- de constituer un lieu de dialogue « intercommunalité - communes » ;
- de favoriser l'imbrication des actions et des visions communautaires et communales (ex : action sociale, habitat, aménagement, transport etc.)

Quatre conférences territoriales sont ainsi créées :

La Conférence Bresse, la Conférence Bresse Revermont, la Conférence Sud Revermont et la Conférence Unité urbaine, Bresse Revermont. Leur dénomination et leur périmètre sont arrêtés par délibération du Conseil de Communauté.

Les Conférences territoriales sont composées des élus communautaires des anciens périmètres des intercommunalités et des Conseillers communautaires actuels pour chaque territoire concerné jusqu'à la fin du mandat en cours.

Les règles de fonctionnement de la Conférence territoriale sont définies par le règlement intérieur.

Article 19 – Le Conseil de développement

Le Conseil de développement (CD) est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par le Conseil de Communauté.

Une délibération fixera les modalités de création et de composition du Conseil de développement, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10-1 du CGCT.

Le Conseil de développement établit un règlement intérieur fixant ses conditions de fonctionnement.

Titre IV : Dispositions administratives et financières

Article 20 – Les dépenses

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont données ou transférées.

Article 21 – Les recettes

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération sont précisées par l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales. Elles comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code général des impôts.

Article 22 – Mutualisation des moyens – relations avec les Communes membres

Article 22-1.

Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les services de la Communauté d'Agglomération peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans les mêmes conditions, les services d'une Commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En application de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée de son personnel de l'Établissement public et de celui des Communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des Communes qui en font la demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.511-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération et une ou plusieurs Communes membres de la Communauté peuvent se doter de services communs, pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées à la Communauté d'Agglomération.

Article 22-2.

Conformément à l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 23 – Les Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après délibérations concordantes, votées à la majorité simple, du Conseil de Communauté et des Conseils municipaux concernés, dans les conditions prévues à l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Le montant total des participations des autres collectivités au fonds de concours ne peut excéder les montants maximaux de subvention tels qu'ils résultent des dispositions de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 24 - Divers

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant modification desdits statuts.